

B- INVESTISSEMENT - MARQUES D'ENGAGEMENT DES ELEVES

Article 14 : Assiduité et travail des élèves

a. L'emploi du temps remis en début d'année fixe les horaires de travail au lycée de chaque élève. Il peut être modifié pendant l'année scolaire pour des raisons d'organisation, de besoins pédagogiques : heures d'aide individualisée, évaluation, information,... peuvent être proposées ou rendues obligatoires du lundi matin au samedi matin.

b. La participation aux enseignements facultatifs ou optionnels est obligatoire pour l'ensemble de l'année scolaire dès lors que l'élève s'y inscrit.

c. Les élèves doivent se diriger vers leurs salles de cours dès la sonnerie d'appel.

d. Conditions essentielles de leur réussite scolaire, l'assiduité et la ponctualité s'inscrivent au centre des obligations des élèves. Le respect des horaires est donc impératif tant parce que la ponctualité est une manifestation de correction que parce que les retards perturbent les cours et les absences nuisent à la scolarité.

e. Au lycée, seuls les retards n'excédant pas 5 mn lors de la 1ère heure figurant à l'emploi du temps seront considérés comme tels. Les autres retards seront considérés comme des absences. L'élève ne sera pas admis en cours et devra justifier cette absence d'une heure. Non autorisé à se présenter en cours, l'élève sera admis en permanence ou au CDI.

Au premier degré, dans les conditions actuelles de fonctionnement :

- à l'école maternelle : il y a une tolérance de 10 mn après le début de la classe au-delà de laquelle un billet de retard devra être retiré au secrétariat de l'école primaire avant rentrée en classe.

- à l'école élémentaire : lorsqu'un retard dépasse 5 minutes, l'élève, accompagné d'un adulte référent, doit retirer un billet d'entrée en classe au secrétariat.

f. Les retards et/ou les absences répétés et/ou injustifiés sont passibles d'une procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur (heures de retenue, exclusion de l'établissement). A titre d'exemple, 3 retards successifs donnent lieu à 1 heure de retenue.

g. Retards et absences sont des éléments d'appréciation figurant sur le bulletin trimestriel.

h. Les élèves sont tenus d'effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Ils doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

i. S'il n'est pas possible d'évaluer le travail proposé les dispositions suivantes peuvent être appliquées :

- A l'initiative du professeur, un contrôle de remplacement surveillé ou à la maison pourra être effectué.

- Si l'absence n'est pas justifiée par un motif légitime, le professeur qui le juge utile en vue de responsabiliser l'élève et sa famille sur l'absence de travail fourni, pourra s'inspirer de ce qui se pratique en matière d'examens et concours. L'élève absent sera simplement considéré comme "défaillant" mais sa moyenne sera alors établie sur la totalité des épreuves du trimestre ou du semestre, bien que l'élève ne les ait pas toutes subies, en divisant le total des points obtenus (compte tenu des éventuels coefficients) par le nombre total d'épreuves proposées.

j. L'action éducative se doit d'être bienveillante, équitable, exigeante. Afin que tous les élèves bénéficient de ces valeurs, les professeurs proposent de mettre en oeuvre ce consensus appelé « exigences communes » dans le cadre de leur liberté pédagogique.

Les règles concernant les évaluations sont annoncées en début d'année scolaire et peuvent donner lieu à un écrit, signé des parents et de l'élève. Il s'agit pour le professeur :

- d'annoncer une évaluation sommative (bilan) au moins une semaine avant

- d'annoncer le programme des révisions en précisant clairement (par écrit ou sur Pronote) les parties du cours concernées par l'évaluation et le type d'exercices qu'il convient de maîtriser et de consacrer un temps pour répondre aux questions sur le programme de révision de l'évaluation

- de remettre la copie corrigée à l'élève dans un temps qui soit compatible avec les exigences de progression

k. Le rattrapage d'une évaluation manquée est obligatoire. Les modalités de rattrapage d'une évaluation à laquelle l'élève s'est soustrait, restent à l'appréciation du professeur comme stipulé à l'article 14 i.

Article 15 : Procédure en cas d'absence

Les absences doivent rester exceptionnelles et motivées par des cas de forces majeures. Pour en traduire la réalité, les absences, les retards justifiés comme injustifiés sont inscrits sur le bulletin.

a. En cas d'absence prévisible, la famille en informe dès qu'elle en a connaissance, par téléphone ou par courriel, la vie scolaire ou le secrétariat du primaire qui a, par ailleurs, autorité pour en apprécier le bien-fondé.

b. En cas d'absence imprévisible, la famille doit informer le bureau de la Vie Scolaire ou le secrétariat du primaire dans les plus brefs délais, par téléphone ou par courriel. Toute absence non justifiée sera considérée comme une absence irrégulière.

c. A la fin de l'absence, les parents remplissent dans tous les cas un bulletin d'absence du carnet de correspondance, ou rédigent un courrier explicatif que l'élève présentera au bureau de la Vie Scolaire ou le secrétariat du primaire dès son retour et avant de rentrer en cours.

d. Au lycée, l'élève absent-e au cours précédent ne pourra être admis-e en classe sans le justificatif de son absence validé par la Vie Scolaire. A défaut, il- elle sera conduit-e en permanence/au CDI et les responsables légaux seront avertis par téléphone.

e. Absence d'un professeur : En cas d'absence d'un professeur et si des travaux de substitution sont donnés aux élèves durant ses heures, la présence des élèves est obligatoire au premier comme au second degré.

Pour le second degré, si l'absence est prévue, annoncée par le professeur concerné et/ou via pronote et/ou par la Vie Scolaire ou au niveau du panneau d'affichage, et si le cours supprimé se situe en fin de demi-journée :

- Les lycéens pourront sortir sur présentation de l'autorisation permanente de sortie
- Les collégiens pourront sortir sur présentation de l'autorisation permanente de sortie à condition que l'absence reportée dans le carnet de correspondance à la rubrique «Autorisation de sorties en cas d'absences prévues des professeurs» soit signée par leur responsable légal.

f. Si cette absence est connue au moins 72 heures à l'avance, le protocole de remplacement de courte durée pourra si possible être mis en place par l'établissement. Si l'absence est imprévue, lorsque les parents ne pourront pas être prévenus, la veille ou le matin pour l'après-midi de l'absence d'un professeur :

- les lycéens pourront sortir comme pour les absences prévues
- les collégiens ne seront autorisés à quitter l'Etablissement qu'en présence de leur responsable légal qui signera une décharge, ou d'un tiers disposant d'une délégation de responsabilité signée par le responsable légal de l'élève.

En cas d'impossibilité, ils seront accueillis en permanence ou au CDI

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée par téléphone. Seule une autorisation écrite sera admise sur papier ou par voie électronique à l'intention du service Vie Scolaire.

Article 16 : Accompagnement à l'orientation

La Personne Ressource en Information et Orientation (P.R.I.O.) est à la disposition des parents et des élèves du lycée aux jours et aux heures communiqués par affichage sur le panneau à l'entrée du CDI en début d'année scolaire.

Chaque élève du lycée recevra, au cours de sa scolarité, une information sur les filières et orientations possibles dans le système éducatif français. Les membres de l'équipe pédagogique concourent également à accompagner les élèves dans la construction de leur projet personnel.

Article 17 : Éducation physique – spécificités

a. Tenue : Pour tous les niveaux, une tenue spécifique à la pratique sportive (short, teeshirt, baskets) est exigée en EPS ainsi qu'une gourde ou une bouteille d'eau. Les activités dispensées à l'intérieur du gymnase nécessitent l'utilisation d'une paire de baskets propres dédiées à la pratique en salle que les élèves doivent présenter dans leurs sacs avant d'entrer dans le gymnase. En cas d'oubli de tenue et/ou de baskets, l'enseignant décide le cas échéant de la marche à suivre (pratique de l'activité, suivi théorique du cours et assistance ou envoi en permanence). A partir de 3 oublis de tenues ou bouteille d'eau, l'élève se voit puni d'une heure de retenue avec un travail de dissertation. S'ils ont cours après la séance d'EPS, les élèves sont priés de se changer et peuvent, s'ils le veulent, se doucher.

b. Natation : Pour des raisons de sécurité et de surveillance, seuls les élèves en tenue et aptes à nager sont autorisés à se rendre à la piscine. Le maillot de bain et le bonnet de bain sont obligatoires, les shorts de plage et les maillots deux pièces sont interdits. En cas d'oubli de tenue ou de dispense, l'élève est envoyé dans une autre classe ou à la médiathèque (1er degré) ou en permanence avec un travail écrit (2d degré). L'accès à la piscine est strictement interdit en dehors des heures de cours ou d'association sportive.

c. Dispense et inaptitude :

L'inaptitude : (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant pourra adapter son enseignement aux capacités de l'élève dans toute la mesure du possible. La dispense : Contrairement à l'inaptitude, la dispense est un acte purement administratif délivré par l'établissement scolaire. Les parents, pour différentes raisons, peuvent en faire la demande. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est possible, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités en concertation avec la famille et le médecin scolaire. Pendant la dispense, l'élève assiste, avec une participation adaptée, au cours d'EPS. Toutefois, le professeur peut, pour des raisons de sécurité et en fonction du type d'installations ou d'activités, autoriser l'élève dispensé à ne pas assister au cours. De manière générale, le certificat émanant d'un médecin mentionnant la dispense ou l'inaptitude doit être présenté d'abord à l'enseignant qui prend la décision d'accepter l'élève ou pas, à la vie scolaire pour enregistrement qui transmet à l'infirmière pour information.

d. Contrôle en cours de formation en classe Terminale : Trois évaluations sont organisées en Contrôle en Cours de Formation (CCF) comptant pour le baccalauréat. Leur date est communiquée aux élèves par l'enseignant. Toute absence à ces évaluations, considérées comme des épreuves d'examen, doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation administrative...). A cette condition, une épreuve de rattrapage sera organisée. Si l'absence n'a pas été justifiée, aucun rattrapage ne sera organisé. L'élève ne sera pas évalué mais la note finale restera la moyenne des trois CCF.

e. Les notes obtenues aux CCF ne peuvent être divulguées. En revanche, le professeur d'EPS peut toutefois attribuer une note, distincte de celle du CCF, sur la base de l'engagement démontré, des compétences acquises et du niveau atteint à l'issue de la période.